

# Politique d'alerte

**Chambre de Commerce Internationale**



## I. Préambule

1. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et de leurs responsabilités au sein de la Chambre de commerce internationale (la « CCI »), les mandataires sociaux, les membres du personnel et le Réseau Élargi de la CCI (tel que défini ci-dessous) sont requis d'observer des standards rigoureux d'éthique professionnelle et personnelle.
2. En tant que mandataires sociaux et membres du personnel et Réseau Élargi de la CCI, il est de notre devoir de nous acquitter de nos responsabilités avec honnêteté et intégrité et de nous conformer aux législations et réglementations applicables.
3. Tout mandataire social, membre du personnel et membre du Réseau Élargi de la CCI est encouragé à signaler les alertes conformément à cette politique d'alerte (la « Politique »).
4. Cette politique est régie par le droit Français. En cas de conflit entre les dispositions de la présente politique et des dispositions impératives plus strictes prévues par la réglementation locale sur la protection des lanceurs d'alerte, ces dernières prévalent.
5. Outre son application à la CCI, la présente Politique est également applicable (sous réserve des conditions prévues par la Politique) aux :
  - Bureaux étrangers de la CCI,
  - Filiales étrangères de la CCI et entités qui y sont affiliées tels que le Fonds de dotation « ICC Merchant of Peace »,
  - Le Conseil Mondial de la CCI,
  - Le Comité Exécutif de la CCI, ses Comités et Sous-Comités,
  - Les Organes de Gouvernance de la CCI,
  - Les Comités Nationaux et Groupes de la CCI pour les seules questions liées à la gouvernance de la CCI et aux relations avec la CCI telles que définies dans les statuts de la CCI (« Statuts de la CCI »).

(ci-après le “**Réseau Élargi de la CCI**”)

6. La CCI est la personne morale responsable du dispositif d'alerte compris dans cette Politique et du traitement des données y afférent.

## II. Objectifs clés

7. Les objectifs de cette Politique sont les suivants:
  - Encourager et permettre aux mandataires sociaux, aux membres du personnel de la CCI et au Réseau Élargi de la CCI de signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, tout soupçon sérieux relatif à des faits présumés relevant du champ d'application de cette Politique ;

- Fournir les garanties nécessaires afin de protéger le lanceur d’alerte contre toute mesure de sanction ou discriminatoire, sous réserve que l’alerte en question soit signalée conformément à cette Politique ;
- Établir des politiques et procédures claires afin de signaler et de traiter des alertes ;
- Prévenir, traiter et corriger, de manière proactive, les comportements inappropriés qui pourraient avoir un impact négatif sur la CCI ou sur le Réseau Élargi de la CCI ; et
- Renforcer une culture d’ouverture, de transparence et d’intégrité.

### III. Qui peut émettre une alerte ?

8. Selon le droit applicable, seules les personnes physiques et non les personnes morales peuvent émettre des alertes.
9. Tout mandataire social de la CCI, membre du personnel de la CCI et membre du Réseau Élargi de la CCI appartenant à l’une des catégories suivantes peut, de manière désintéressée et de bonne foi, signaler une alerte (ci-après le Lanceur d’alerte ») :
  - (i) Tout ancien membre ou membre actuel du personnel de la CCI en France ou du Réseau Élargi de la CCI,
  - (ii) Tout actionnaire et/ou toute personne exerçant (directement ou indirectement) une fonction de gestion administrative, une fonction de direction ou de représentation au sein de la CCI ou du Réseau Élargi de la CCI,
  - (iii) Toute personne travaillant sous le contrôle et la direction des contractants, co-contractants ou fournisseurs de la CCI ou du Réseau Élargi de la CCI,
  - (iv) Tout demandeur d’emploi (que la candidature ait été acceptée ou rejetée) sous réserve que l’information signalée ait été acquise dans le cadre de la procédure de recrutement,
  - (v) Tout individu collaborant avec, ou tout membre d’une entité ou d’un organe opérant au sein du Réseau Élargi de la CCI.

### IV. Quel est l’objet de l’alerte ?

10. **Champ d’application.** Sauf disposition contraire prévue dans cette Politique, le Lanceur de l’alerte peut, de manière désintéressée et de bonne foi, révéler ou alerter sur chacun des faits et comportements suivants, dont le Lanceur de l’alerte a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou, si l’information n’a pas été obtenue dans le cadre de ses activités professionnelles, s’il en a eu connaissance à titre personnelle (ci-après l’”**Alerte**”) :
  - (i) Toute activité qui pourrait constituer un crime ou un délit;

- (ii) Toute violation ou tentative de dissimuler une violation de la loi ou de la réglementation Française applicable, de la réglementation Européenne ou de tout engagement international dûment ratifié par la France, ou de tout acte unilatéral d'une organisation internationale prise sur le fondement d'un tel engagement ;
  - (iii) Une menace ou atteinte à l'intérêt public.
11. **Désintéressement.** Le Lanceur d'alerte doit agir de manière désintéressée, sans recevoir aucune compensation financière directe en contrepartie du signalement de l'Alerte. Le Lanceur d'alerte qui n'agit pas de manière désintéressée encourt des sanctions disciplinaires, civiles et pénales.
  12. **Bonne foi.** Le signalement doit être de bonne foi. Il ne doit pas être effectué de manière abusive ou dans l'intention de nuire à autrui. L'auteur d'allégations, qu'il sait fausses, ne pourra pas être considéré de bonne foi. Lorsque l'Alerte n'est pas effectuée de bonne foi, le Lanceur d'alerte ne sera pas protégé conformément aux règles applicables dans cette Politique.
  13. **Exemples.** Les situations relevant du champ d'application de l'Alerte sont énumérées ci-après (cette liste est non-exhaustive) :
    - Violations significatives d'obligations juridiques nationales et internationales ;
    - Actes de corruption, fraude et blanchiment ;
    - Atteintes graves relatives à la confidentialité ou à la sécurité informatique ; et
    - Actes menaçant la santé et/ou la sécurité de personnes physiques.
  14. **Interprétation.** Toute question relative à l'interprétation de cette Politique doit être préalablement soulevée auprès des membres du Comité interne d'Éthique (tel que défini ci-dessous).
  15. **Exclusions.** Sont exclus par la loi du champ d'application de cette Politique tous les faits, informations ou documents :
    - Couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ; et
    - Couverts par tout autre secret protégé par la loi française (sauf si la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et conforme au droit français applicable).
  16. Cette Politique ne doit pas être utilisée par les mandataires sociaux, les membres du personnel de la CCI ou du Réseau Élargi de la CCI aux fins de signalement de questions qui ne relèvent pas de cette Politique. Toute question qui ne relève pas du champ d'application de cette Politique, devra être signalée par le biais des modes standards d'alerte, c'est-à-dire par la voie hiérarchique directe ou indirecte ou à l'employeur.



## VI. Principes

17. La présente Politique garantit les principes suivants :

- **Caractère facultatif de cette Politique.** Cette Politique ne constitue qu'un dispositif complémentaire aux modes standards d'alerte de la CCI et du Réseau Élargi de la CCI, c'est-à-dire aux signalements adressés au supérieur hiérarchique direct ou indirect ou à l'employeur. L'usage de cette Politique est facultatif. La décision par les mandataires sociaux et membres du personnel de ne pas utiliser cette Politique afin d'effectuer un signalement n'entraînera pas de conséquence spécifique à leur égard.
- **Confidentialité.** La CCI et le Réseau Élargi de la CCI se conforment strictement à leurs obligations de confidentialité selon le droit français applicable. La CCI et le Réseau Élargi de la CCI ne peuvent révéler l'identité du Lanceur d'alerte qu'avec l'accord de ce dernier, sauf en cas de demande émanant d'une autorité judiciaire. La CCI et le Réseau Élargi de la CCI ne peuvent révéler l'identité du Lanceur d'Alerte qu'après avoir établi le bien-fondé de l'Alerte, à l'exception de toute demande émanant d'une autorité judiciaire.
- **Non-discrimination.** La CCI et le Réseau Élargi de la CCI ne peuvent pas sanctionner, licencier ou appliquer de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, à l'encontre d'une personne ayant effectué un signalement conformément à cette Politique. Plus généralement, aucun traitement défavorable ne sera infligé à toute personne ayant soulevé une question au titre de cette Politique ou ayant apporté une aide à un Lanceur d'alerte en vue de déposer une Alerte, quand bien même cette personne travaillerait dans le même contexte.
- **Traitement équitable.** La CCI et le Réseau Élargi de la CCI s'engagent à traiter toutes les alertes signalées, à enquêter promptement à leur sujet et à traiter toutes les personnes concernées de manière équitable, non-discriminatoire, impartiale et neutre.
- **Communication.** La CCI et le Réseau Élargi de la CCI sont chargés de veiller à ce que cette Politique soit accessible et disponible à la consultation à toute personne entrant dans son champs d'application et prennent toutes les mesures nécessaires afin de diffuser cette Politique.

## VII. Comment signaler une alerte ?

### Étape 1: Le signalement de l'Alerte

18. Lorsque le Lanceur d'alerte considère raisonnablement, de manière désintéressée et de bonne foi, qu'il existe une question relevant du champ d'application de cette Politique, il peut signaler une Alerte sur la plateforme d'alerte interne **WhistleB**, qui est gérée par un prestataire externe (Navex).
19. Tout rapport doit être envoyé en Français ou en Anglais via cette plateforme interne et confidentielle : <https://report.whistleb.com/fr/iccwbo>

20. Les messages reçus sur WhistleB sont cryptés. Afin d'assurer l'anonymat du Lanceur d'alerte, WhistleB n'enregistre pas les adresses IP ni aucune autre métadonnée.
21. Dans la mesure du possible, tout signalement au Comité doit contenir toutes les informations pertinentes et suffisantes afin d'être compris. Les Lanceur d'alerte sont encouragés à soumettre les éléments suivants avec leur signalement, si disponibles :
- Nom, fonctions et coordonnées de Lanceur d'alerte ;
  - Nom, fonctions et coordonnées de la/des personne(s) faisant l'objet de l'Alerte ;
  - Description du ou des fait(s)/événement(s) (si possible, chronologiquement) ;
  - La date du ou des fait(s)/événement(s) ; et
  - Le lieu du ou des fait(s)/événement(s).

## Étape 2: Le traitement de l'Alerte

22. Une fois l'Alerte déposée, l'accès à l'Alerte via WhistleB est limitée aux membres du Comité Interne d'Éthique (ci-après le "**Comité**").
23. Seuls les membres du Comité dûment autorisés ont accès à WhistleB, qui est conforme aux politiques et procédures de sécurité informatiques applicables. Les droits d'accès appropriés sont régulièrement enregistrés et contrôlés.
24. Le Comité comprends les personnes suivantes :
- Le Conseiller Général de la CCI ;
  - Le Directeur des Ressources Humaines.
25. **Obligations du Comité.** Les membres du Comité traiteront les Alertes dans des délais raisonnables, de manière sérieuse, confidentielle, transparente, impartiale et indépendante. Les membres du Comité sont les destinataires des Alertes et sont responsables de leur traitement et, en tant que tels, sont soumis à des obligations renforcées de confidentialité et de sécurité, contractuellement définies, applicables au moment du recueil, de la communication et de la conservation des données. Ces obligations font l'objet d'audits et de contrôles réguliers.
26. **Notification au Lanceur d'alerte.** Sous sept jours ouvrables à compter de la date de réception du signalement par le Comité, le Lanceur d'alerte sera informé par courriel avec accusé de réception (i) de la réception de l'Alerte ; (ii) des destinataires de l'Alerte ; (iii) des délais nécessaires à l'examen de la recevabilité et du caractère fondé de l'Alerte par le Comité ; (iv) de la confidentialité (l'identité du Lanceur d'Alerte est traitée de manière confidentielle durant toutes les étapes du traitement de l'Alerte et ne sera pas révélée à la personne faisant l'objet de l'Alerte. Son identité ne pourra être révélée qu'avec le consentement du Lanceur d'Alerte, à l'exception de l'autorité judiciaire) ; et (v) des droits relatifs à la protection des données personnelles (y compris les droits d'accès, de rectification et d'opposition)

27. **Notification à la personne faisant l'objet de l'Alerte.** Dès réception du signalement, la personne faisant l'objet de l'Alerte sera informée par le Comité, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à son adresse personnelle : (i) de la réception de l'Alerte ; (ii) de l'entité responsable du traitement des données relevant du dispositif d'alerte ; (iii) des destinataires de l'Alerte ; (iv) des faits de l'Alerte ; (v) des délais nécessaires à l'examen de la recevabilité et du caractère fondé de l'Alerte par le Comité ; (vi) de la confidentialité (l'identité de la personne faisant l'objet de l'Alerte est traitée de manière confidentielle durant toutes les étapes du traitement de l'Alerte. Son identité ne pourra être révélée uniquement si le bien-fondé de l'Alerte est établi, à l'exception de l'autorité judiciaire) ; et (v) des droits relatifs à la protection des données personnelles (y compris les droits d'accès, de rectification et d'opposition)
28. Par exception, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment en matière de preuve, la personne faisant l'objet de l'Alerte sera informée des éléments susmentionnés par le Comité dans un délai raisonnable.

### **Étape 3. La décision portant sur l'Alerte**

29. Dès réception d'un signalement, le Comité commencera à procéder à l'enquête et vérifiera les faits, informations et documents soumis. Le Comité peut, le cas échéant, demander des informations supplémentaires au Lanceur d'alerte.
30. Sous sept jours ouvrables à compter de la date de réception de l'Alerte par le Comité, le Comité se prononcera sur la recevabilité de l'Alerte. Si le Comité décide que l'Alerte n'est pas recevable, les données à caractère personnel correspondantes seront supprimées sans délai. Le Lanceur d'alerte et la personne mise en cause par l'Alerte en seront informés.
31. Dans un délai raisonnable n'excédant pas deux mois à compter de la date de réception de l'Alerte par le Comité, le Comité se prononcera sur le bien-fondé de l'Alerte.
32. Si le Comité décide qu'une Alerte n'est pas fondée, il ne sera pas donné suite à cette Alerte. Les données personnelles correspondantes seront supprimées dans un délai de deux mois à compter de la clôture du dossier. Le Lanceur d'alerte et la personne mise en cause par l'Alerte en seront informés.
33. Si le Comité décide qu'une Alerte est fondée, il soumet les informations pertinentes au Comité de Gouvernance de la CCI (ci-après le « **Comité de Gouvernance** ») , dans la mesure où cette transmission est nécessaire au traitement de l'Alerte. Le Comité de Gouvernance décidera, s'il y a lieu ou non, d'engager des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires. Les données personnelles afférentes seront conservées jusqu'au terme des procédures disciplinaires et/ou judiciaires. Afin d'accomplir sa mission, les membres Comité de Gouvernance utiliseront un canal de travail spécial sur la plateforme WhistleB fournie par Navex. Le Lanceur d'alerte et la personne faisant l'objet de l'alerte en seront informés.
34. Le statut des investigations sera communiqué dans les 3 mois suivant la date de réception initiale.

## VIII. Signalements – Cas spécifiques

35. **Conflits d'intérêt.** Seul le Conseiller Général de la CCI pourra traiter une Alerte liée à un sujet concernant les Ressources Humaines.
36. Seul le Directeur des Ressources Humaines pourra traiter une Alerte liée à un sujet concernant le Département Juridique ou le Conseiller Général de la CCI.
37. Lorsque un membre, invité permanent ou observateur du Comité de Gouvernance est sujet de l'Alerte, et que le Comité estime que l'Alerte doit être transmise au Comité de Gouvernance, seuls les membres du Comité de Gouvernance qui ne sont pas impliqués dans l'Alerte la traiteront.
38. Lorsque l'Alerte implique tous les membres du Comité de Gouvernance, le Comité transmettra l'Alerte à un conseil extérieur qui remplira le rôle habituellement attribué au Comité de Gouvernance.
39. **Signalement anonyme.** Les signalements anonymes ne sont pas encouragés. Les signalements anonymes rendent les enquêtes plus complexes. Le Lanceur d'alerte qui décide d'effectuer un signalement de manière anonyme, sera informé que le caractère anonyme de l'Alerte sera préservé. Une Alerte anonyme ne pourra être traitée que s'il est établi que les faits sont graves et que les éléments factuels sont suffisamment détaillés. Tout signalement anonyme fera l'objet d'un examen préalable par le Comité.
40. **Comités Nationaux et Groupes.** La CCI ouvrira son canal d'alerte pour les Alertes émises par ou en lien avec le fonctionnement des Comités Nationaux et Groupes, sous réserve que ceux-ci adoptent leur propre politique de Lanceur d'alerte en conformité avec le droit local applicable, particulièrement aux fins de signalement de toute violation des règles et principes régissant les actions de la CCI. De tels signalement seront uniquement régis par la politique locale applicable, et non par la présente Politique.
41. **Canal Extérieur.** Nonobstant le canal d'alerte interne, et en conformité avec la loi applicable, un Lanceur d'alerte, si domicilié en France, peut également, directement ou après avoir déposé une Alerte interne, déposer un signalement auprès d'autorités externes listées dans la législation locale applicable à la protection des Lanceurs d'Alerte, telles que :
  - Toute autorité administrative listée en Annexe du Décret no. 2022-1284 en date du 3 Octobre 2022,
  - Le “*Défenseur des Droits*” qui pourra diriger le Lanceur d'Alerte vers une Autorité compétente,
  - L'Autorité judiciaire,
  - Toute institution, organe ou organisation de l'Union Européenne ayant compétence à recevoir des informations entrant dans le champ d'application de la Directive Européenne sur les Lanceurs d'Alerte.

## **IX. Sanctions**

42. Toute personne physique ou morale responsable du traitement des Alertes qui viole ses obligations de confidentialité, telles que décrites dans la présente Politique, s'expose à des peines d'emprisonnement et à de lourdes amendes.
43. Toute personne physique ou morale qui fait obstacle à la transmission d'une Alerte s'expose à des peines d'emprisonnement et à de lourdes amendes, qui peuvent être majorées en cas de dépôt de plainte pour diffamation à l'encontre du Lanceur d'alerte.
44. Le Lanceur d'alerte qui révèle ou signale des informations couvertes par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ou tout autre secret protégé par la loi française (lorsque la divulgation n'est pas nécessaire, proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ou conforme au droit français applicable), il peut faire l'objet de poursuites civiles et/ou pénales.

## **X. Droits et obligations relatifs aux données à caractère personnel**

45. Dans le cadre de la présente Politique, la CCI traite les données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles. La CCI est le contrôleur du traitement des données personnelles décrites dans cette Politique.
46. Ce traitement est nécessaire afin de permettre à la CCI de se conformer aux obligations légales qui lui sont applicables et nécessaire en vue de ses intérêts légitimes.
47. Lorsqu'elle traite une Alerte, la CCI peut être amenée à collecter les données personnelles des personnes suivantes :
  - Le Lanceur d'alerte ;
  - La personne faisant l'objet de l'Alerte ;
  - La personne recevant l'Alerte ;
  - Tout tiers impliqué dans les faits ou événements décrits dans l'Alerte ;
  - Toute personne ayant besoin d'être contactée afin de traiter l'Alerte.
48. Les catégories de données personnelles collectées par la CCI fin de traiter une Alerte sont les suivantes :
  - Nom ;
  - Coordonnées ;
  - Rôle ;
  - Description des faits/événements of ;

- Données personnelles sensibles ;
- Statut et relation avec la CCI.

49. Les données personnelles traitées sont seulement divulguées en interne au Comité, tel que décrit précédemment.

50. Les données personnelles traitées dans le cadre d'une Alerte peuvent être transférées vers un pays tiers hors de l'Espace Économique Européen. Dans cette hypothèse, le transfert sera conforme aux réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, ce qui inclue l'application des garanties appropriées telles que les Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne et toute mesure supplémentaire, lorsque cela est nécessaire.

51. Vous avez le droit d'accéder, de rectifier et de supprimer vos données personnelles, le droit de restreindre leur traitement, le droit d'objecter à leur traitement, et le droit de portabilité de ces données personnelles. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en contactant [dataprotection@iccwbo.org](mailto:dataprotection@iccwbo.org). Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès des Autorités compétentes en matière de protection des données, telles que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) en France.

Pour plus d'information concernant la politique de confidentialité de la CCI et le traitement des données personnelles, veuillez-vous référer à votre contrat avec la CCI, à votre contrat de travail, et à la Charte RGPD de la CCI disponible sur l'intranet de la CCI.



33-43 avenue du Président Wilson, 75116 Paris, France

T +33 (0)1 49 53 28 28 E [icc@iccwbo.org](mailto:icc@iccwbo.org)

[www.iccwbo.org](http://www.iccwbo.org) [@iccwbo](https://www.instagram.com/iccwbo)